Les *juges* de paix connaissent : 6º, sans appel, jusqu'à concurrence de 100 fr., et indéfiniment, à charge d'appel, des contestations concernant le payement des nourrices.

Ils connaissent : 7º, et dans les mêmes limites, relativement au taux du litige, des actions civiles pour diffamation verbale ou pour injures publiques ou non publiques, verbales ou par écrit, autrement que par la voie de la presse; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle (loi de 1838, art. 5). On voit par cette disposition de la loi, que nous venons de reproduire textuellement, qu'il ne peut être question, devant le *juge* de paix, que des réparations pécuniaires du dommage pouvant résulter des différents délits qui viennent d'être énumérés; l'action tendant à la répression ou application de la peine publique ressortit aux tribunaux criminels des divers degrés, suivant la gravité des faits. On voit encore que l'action civile pour diffamation ou injure n'entre dans la compétence du *juge* de paix qu'autant qu'il s'agit d'injures verbales ou simplement manuscrites.

Des lois spéciales ont étendu à quelques autres matières la juridiction des *juges* de paix. Ainsi, les contestations en matière de douanes, sur saisie de marchandises, refus d'acquitter les droits, sont encore de la compétence du *juge* de paix (lois des 4 germinal an II, 14 fructidor an III et 9 floréal an VII). Les difficultés sur l'application des tarifs d'octroi et la quotité des droits lui sont également soumises (loi du 2 vendémiaire an VIII).

— *Juge auditeur*. V. AUDITEUR.

— *Juge d'instruction*. V. INSTRUCTION.

— Hist. La partie de l'histoire du peuple d'Israël qui s'étend depuis la mort de Josué jusqu'à l'établissement de la royauté (Saül) est désignée généralement sous le nom de *période des juges*. Les *juges* étaient ordinairement des chefs militaires qui se mettaient à la tête du peuple pour le délivrer des peuplades voisines par lesquelles il était souvent opprimé. Tantôt ils étaient élus par leurs concitoyens, tantôt ils s'imposaient eux-mêmes à l'aide d'une révolte. Après la campagne, ils rentraient dans la vie civile, mais continuaient à jouir d'une certaine autorité due au souvenir de leurs exploits; cette autorité se manifestait surtout par ce fait qu'on venait les trouver pour résoudre des cas litigieux; ils rendaient la justice au peuple, et, selon l'expression biblique, ils *jugeaient Israël*. Dans les temps qui précédèrent immédiatement l'établissement de la royauté, nous voyons les *juges* fonctionner, non plus comme chefs militaires, mais comme magistrats revêtus aussi d'une dignité religieuse (Elie était sacrificateur et Samuel prophète); leur pouvoir était permanent et presque héréditaire. Une telle magistrature semble avoir existé ailleurs que chez les Israélites, mais surtout chez les peuples sémitiques. A Tyr, dans un moment où il n'y avait pas de rois, le gouvernement fut confié, d'après les historiens grecs, à des magistrats nommés *dicastes* (*juges*). Les *suffètes* carthaginois portent le même nom que les *juges* (*schophetim*) d'Israël. Enfin, Tite-Live donne quelquefois le nom de *juges* aux consuls romains.

Il n'est pas facile de se faire une idée bien exacte de la situation intérieure du peuple d'Israël pendant la période des *juges*. Les documents que nous possédons sur cette époque sont incomplets, obscurs et souvent peu dignes de foi; ils se réduisent à peu près au *Livre des juges*, que nous devons nous contenter d'analyser.

Grâce à la nature tout à fait fragmentaire et aux lacunes du *Livre des Juges*, il est impossible de dresser une liste chronologique de ces magistrats; nous ne pouvons même pas dire combien de temps dura cette forme de gouvernement. En additionnant les chiffres donnés par le *Livre des Juges*, nous arrivons à un total impossible de 410 ans, et encore sans compter la durée de la judicature de Samgar. Il est fort probable que quelques-uns des *juges* furent contemporains les uns des autres, et que leur autorité s'exerçait sur des parties différentes du pays. Leur nombre même ne peut pas être connu avec certitude; cependant le *Livre des Juges* paraît avoir voulu nous raconter les exploits de douze héros : Othoniel, Ehud, Samgar, Barak (avec la prophétesse Déborah), Gédéon, Thola, Jaïr, Jephté, Ibtsan, Elon, Abdon et Samson. On pourrait les compter un peu différemment, en effaçant Samgar, dont il n'est presque pas parlé, et en ajoutant Abimélech, qui porte le titre de bédan (oint), mentionné dans les livres de Samuel. La période des *juges* dura probablement depuis le commencement du XIIIe siècle avant notre ère jusque vers 1080.

Au milieu des misères de cette époque, un certain nombre de villes israélites avaient senti le besoin de s'allier et de former une confédération, peut-être sur le modèle de la confédération des villes philistines. Sichem devint leur capitale, et on y construisit à Baal un temple dans lequel fut déposée la caisse commune. Abimélech, un des soixante-dix fils du *juge* Gédéon, conçut l'idée de se faire proclamer roi en se mettant à la tête de cette ligue. Il réussit d'abord à Sichem, mais bientôt après ses sujets se révoltèrent. Abimélech, en attaquant une tour, reçut sur la tête une pierre lancée par la main d'une femme et en mourut. L'anarchie continua et persista même après le couronnement de Saül, qui fut sacré par Samuel, et dont le règne met fin à l'histoire des *juges*.

L'auteur du *Livre des juges* n'est pas connu. Le *Talmud* en attribue la rédaction au prophète Samuel; la plupart des rabbins et un grand nombre d'anciens théologiens chrétiens ont partagé cette opinion. Mais ce livre est certainement beaucoup plus récent. Le *Livre des Juges* offre d'ailleurs dans ses diverses parties le caractère d'époques différentes; la tendance religieuse n'est pas partout la même, et le style varie considérablement d'un chapitre à l'autre. Les hésitations et le désaccord des principaux critiques ne doivent donc nullement nous étonner. Bleek place la rédaction finale du *Livre des Juges* avant la composition du *Deutéronome*. Pour Ewald, cette rédaction définitive n'aurait eu lieu que vers la fin de la captivité de Babylone, et le rédacteur serait le même que celui des *Livres de Ruth, de Samuel* et *des Rois*. Pour M. Kuenen, le rédacteur a dû vivre peu avant la captivité et peut-être pendant et après. Nous pourrions multiplier les hypothèses sans faire avancer d'un pas la question.

Quoi qu'il en soit, ce livre nous donne sur les premiers temps du séjour des Hébreux en Chanaan des renseignements beaucoup plus admissibles que ceux du *Livre de Josué*. Le *Livre des Juges*, avec ses nombreux éléments poétiques, et souvent aussi avec les tendances barbares et cruelles que trahissent quelques-unes de ses parties, nous ramène beaucoup mieux à cette époque d'anarchie religieuse et politique où les Hébreux, tantôt opprimés et tantôt oppresseurs, sans chefs universellement reconnus et sans gouvernement régulier, ne pouvaient guère compter que sur leurs bras et leur courage pour défendre leurs biens, leur vie et leur liberté.

— **Anecdotes.** Une veuve vint se plaindre à l'empereur Théodoric de ce qu'ayant depuis trois ans un procès contre un sénateur elle n'avait pu encore obtenir un jugement. Il fit aussitôt appeler les *juges*. « Si vous ne terminez demain cette affaire, leur dit-il, je vous jugerai vous-mêmes. » Le lendemain, la sentence fut rendue. La veuve étant venue remercier le prince, un cierge allumé à la main, selon la coutume de ce temps-là : « Où sont les *juges*? » dit Théodoric. On les amena devant lui. « Et pourquoi, poursuit-il avec indignation, avez-vous prolongé pendant trois ans une affaire qui ne vous a coûté qu'un jour de discussion? » Après ce reproche, il leur fit trancher la tête.

⁂

Henri Estienne parle d'un *juge* de son temps qui n'avait qu'une formule en matière de procès criminel. Si le prisonnier était vieux : « Pendez, pendez, disait-il, il en a bien fait d'autres. » S'il était jeune : « Pendez, pendez, il en ferait bien d'autres. »

⁂

Le cardinal Mazarin disait du président Le Coigneux : « Il est si bon *juge*, qu'il enrage de ne pouvoir condamner les deux parties. »

⁂

Un *juge* de village, en basse Bretagne, nommé Kerlotin, envoya chercher un témoin par un huissier; le témoin buvait au cabaret, et l'huissier resta avec lui à boire; Kerlotin dépêche un second huissier, qui reste à boire avec eux; il y va lui-même; il boit et s'enivre, et le procès ne fut point jugé.

⁂

Un abbé avait un procès qu'il perdit; quelqu'un lui ayant dit que sa cause ne valait rien et qu'il l'avait perdue tout d'une voix : « Vous vous trompez, répondit-il, ce fut tout d'un *somme*, car tous mes *juges* dormaient à l'audience. »

⁂

Des bouchers se plaignant à un *juge* que les paysans n'amenaient plus assez de bêtes au marché, le *juge* commença ainsi son procès-verbal : « Sur la plainte à nous faite par les bouchers que le marché n'était plus suffisamment approvisionné de bêtes, nous avons résolu de nous y transporter... »

⁂

Huissiers, qu'on fasse silence,
Dit en tenant l'audience
Un président de Beaugé;
C'est un bruit à tête fendre!
Nous avons déjà jugé
Dix causes sans les entendre.

— **Allus. litt. Oui, si nous n'avions pas des juges à Berlin**, Réponse du meunier Sans-Souci au grand Frédéric. Le roi de Prusse voulait faire agrandir son parc de Sans-Souci; mais

Sur le coteau riant par le prince choisi,
S'élevait le moulin du meunier Sans-Souci.

Frédéric fait mander le meunier et le somme de lui céder la place. Celui-ci s'obstine à conserver l'héritage de ses pères.

Frédéric, un moment par l'humeur emporté :
« Parbleu! de ton moulin c'est bien être entêté!
Je suis bon de vouloir t'engager à le vendre!
Sais-tu que, sans payer, je pourrais bien le prendre?
Je suis le maître. — Vous? de prendre mon moulin?
Oui, si nous n'avions pas des juges à Berlin. »

Voici, à propos du moulin de Sans-Souci, une petite anecdote que toutes les feuilles allemandes ont répétée dans ces derniers temps.

Le fameux moulin est encore aujourd'hui la propriété de l'arrière-petit-fils de l'obstiné meunier. Mais, dans la même famille, les hommes se suivent et ne se ressemblent pas.

Le temps, qui change tout, change aussi nos humeurs.

Donc, le descendant de Sans-Souci, pressé d'argent, fit savoir au descendant de Frédéric II qu'il était disposé à lui céder son moulin. Le prince lui répondit par cette lettre spirituelle :

« Mon cher *voisin*,

« Votre moulin n'est ni à vous ni à moi : il appartient à l'histoire; il nous est donc impossible, à vous de le vendre, à moi de l'acheter. Mais, comme on doit s'aider entre voisins, voici un bon de 10,000 florins que vous pouvez toucher sur le Trésor. »

« Ces mots, *il y a des juges à Berlin*, ont formé depuis une locution proverbiale, que l'on emploie dans toutes les circonstances analogues, c'est-à-dire lorsque la force prétend l'emporter sur le droit. « Des réparations!... » oui, certes, mais c'est à vos frais, monsieur, » qu'elles se feront. Ce sont ces pots de fleurs » qui ont attaqué mes zincs, et, mes zincs attaqués, l'eau a pénétré... — Vous raillez, » sans doute. — Vous plaisantez, je pense. Et » mes parquets!... dans quel état! — Que » dirai-je de mes fauteuils, dont ce bain de » pieds...? — Vous le prenez sur ce ton; eh » bien! outre les réparations, il me faudra » une indemnité. — Vraiment!... je sollicite » alors des dommages-intérêts... — *Il y a des* » *juges à Berlin*, monsieur; nous plaiderons! » — Et des avocats à Paris; nous plaiderons, » monsieur. »

PIERRE VÉRON.

« Il faut qu'on sache à Alger, comme partout ailleurs, qu'*il y a des juges à Paris*, des juges pour faire respecter le droit violé, la liberté de conscience atteinte, l'existence des familles compromise. »

LOUIS JOURDAN.

« Heureux le citoyen qui trouve dans le sein de la magistrature un refuge assuré contre l'injustice des agents du prince! Heureux celui qui, fatigué par de longs refus, peut s'écrier enfin, comme le propriétaire du moulin de Sans-Souci : « Eh bien! nous » verrons, *il y a des juges à Paris.* »

DUPIN aîné.

Juge de Rabelais, Juge que le malin curé de Meudon appelle Bridoie, et auquel il attribue un singulier procédé pour la bonne et prompte expédition des procès. V. BRIDOIE et DÉS DU JUGE DE RABELAIS.

JUGE SAINT-MARTIN (Jean-Jacques), philosophe et agronome français, né à Limoges en 1743, mort dans la même ville en 1824. Après avoir suivi quelque temps la carrière de la magistrature, il devint professeur d'histoire naturelle à l'école centrale de sa ville natale, puis s'adonna entièrement à son goût pour l'agronomie. Juge Saint-Martin contribua beaucoup à l'amélioration de l'art agricole dans le Limousin et créa de belles pépinières d'arbres indigènes et exotiques pour lesquelles il reçut une médaille d'or de la Société d'agriculture de Paris. Il était un des membres les plus actifs et vice-président de la Société d'agriculture de Limoges. Juge Saint-Martin est l'auteur de plusieurs ouvrages estimés, parmi lesquels nous citerons : *Traité de la culture du chêne* (Paris, 1788, in-8º); *Notice des arbres et arbustes du Limousin* (Limoges, 1790); *Proposition d'un congrès de paix générale* (1798); *Théorie de la pensée, de son activité primitive et de sa continuation par les songes* (Paris, 1806, in-8º); *Changements survenus dans les mœurs des habitants de Limoges depuis une cinquantaine d'années* (1817, in-8º); *la Vie champêtre*, en vers libres (in-4º), etc.

JUGÉ, ÉE (ju-gé) part. passé du v. Juger. Condamné ou absous par des juges : *Il est innocent, l'homme qui n'a pas été* JUGÉ. (Mme de Staël.) ‖ Décidé en justice : *Un procès* JUGÉ. *Une question* JUGÉE *par un tribunal*.

— Par ext. Soumis à une appréciation, en parlant des personnes : *L'idée d'être mal* JUGÉ *par ceux que l'on estime est un poids qui accable*. (Mme de Salm.) *Nous serons à notre tour débattus et* JUGÉS. (Guizot.) ‖ Apprécié, en parlant des choses : *Une situation* JUGÉE *défavorablement. Un livre* JUGÉ *légèrement. Le bonheur est une situation* JUGÉE *selon le goût et les préférences de chacun*. (A. d'Houdetot.)

— Jurispr. *Chose jugée*, Ce qui a été décidé par les tribunaux : *Le respect dû à la* CHOSE JUGÉE. ‖ *Passer en force de chose jugée*, Etre décidé d'une façon juridique et définitive, sans recours possible à aucun autre tribunal : *Quand la cour de cassation a confirmé une sentence, elle* PASSE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE.

— Substantiv. *Le bien jugé, le mal jugé*, Déclaration qu'une sentence a été portée selon ou contre les règles et qu'il n'y a pas ou qu'il y a lieu de la réformer : *Reconnaître* LE BIEN JUGÉ. *Maintenir* LE BIEN JUGÉ. *Alléguer, soutenir* LE MAL JUGÉ.

JUGEABLE adj. (ju-ja-ble — rad. *juger*). Qui peut être mis en jugement : *Le souverain n'est pas* JUGEABLE. *Aucun des membres de l'Assemblée nationale ne peut être livré à aucun tribunal que vous ne l'ayez déclaré* JUGEABLE. (Mirab.) ‖ Qui peut être décidé par un jugement : *Question* JUGEABLE.

JUGELET (Jean-Marie-Auguste), peintre français, né à Brest en 1805. Elève de Gudin, comme lui il devint un peintre de marine, et débuta au Salon de 1831. Depuis lors, il a été chargé de reproduire les vues de nos principaux ports, et a fait de fréquents voyages sur les bâtiments de l'Etat. Il a été décoré en 1847. Parmi les nombreux tableaux de cet artiste laborieux, mais dépourvu d'originalité, nous citerons : *Baie de Dinan, soleil levant en pleine mer* (1831); *Environs de Brest* (1833); *Vue de Honfleur; la Falaise d'Etretat; le Mont Saint-Michel* (1835); *Port du Conquet* (1836); *la Vera-Cruz; Saint-Jean d'Ulloa; la Rade de Toulon* (1840); *Environs de Dieppe; Vue de Noli* (1847); *l'Ile du Grand-Bé; le Port de Gênes* (1850); *Vue de Cannes* (1852); *Jetée de Dieppe; Entrée de Portsmouth* (1859); *la Fête des moissons; Naufrage du sloop le Goole* (1861); *Environs de Finale* (1863); *Marine; Etude d'arbres* (1864); *la Barre du 18 septembre 1864 à Caudebec; Un désert* (1865); *Tempête sur les côtes de la Manche; Vue de Cannes* (1868); *Entrée du port de Brest; Environs de Plougastel* (1869), etc. Citons enfin son tableau représentant le *Combat de l'Aréthuse contre la Belle-Poule*, qu'on voit au musée de Versailles.

JUGEMENT s. m. (ju-je-man — rad. *juger*). Décision, sentence émanée d'un tribunal : *Prononcer un* JUGEMENT. *Infirmer un* JUGEMENT. *En appeler d'un* JUGEMENT. *Signifier un* JUGEMENT. *Exécuter un* JUGEMENT. *Subir un* JUGEMENT. *Etre appelé en* JUGEMENT. *Un peuple qui n'intervient point dans les* JUGEMENTS *n'est pas libre, il est sous le glaive*. (Royer-Collard.)

— Le jugement est diversement qualifié selon la nature de la cause ou selon la forme dans laquelle il est rendu. ‖ *Jugement criminel*, Sentence en matière criminelle. ‖ *Jugement civil*, Sentence en matière civile. ‖ *Jugement par défaut*, Celui qui est rendu contre une partie qui n'a pas comparu et ne s'est pas défendue à l'audience, quoique régulièrement assignée. ‖ *Jugement préparatoire, Jugement avant faire droit*, Celui qui règle préalablement une question accessoire, et ne décide rien sur le fond. ‖ *Jugement interlocutoire*, Celui qui préjuge sur le fond de la cause, sans avoir force exécutoire. ‖ *Jugement convenu* ou *expédient*, Celui qui accepte et confirme une transaction intervenue entre les parties. ‖ *Jugement contradictoire*, Celui qui est rendu sur la défense de toutes les parties en cause. ‖ *Jugement provisionnel*, Celui qui, par provision, dans le cours d'une instance, adjuge à une des parties quelque chose qui lui est indispensable.

— Par ext. Avis, appréciation, décision qui approuve ou condamne : JUGEMENT *téméraire*. JUGEMENT *éclairé. Porter un* JUGEMENT. *S'il est un droit incontestable, c'est le droit de penser et d'appeler de toutes choses à son propre* JUGEMENT. (J. Simon.) *La flatterie n'a tant de charmes que parce qu'elle nous paraît confirmer le* JUGEMENT *de notre amour-propre*. (De Lévis.)

Ne vous hâtez pas trop dans tous vos *jugements*.

BOILEAU.

Un *jugement* trop prompt est souvent sans justice.

VOLTAIRE.

Selon que vous serez puissant ou misérable,
Les *jugements* de cour vous rendront blanc ou noir.

LA FONTAINE.

— *En jugement*. Sur-le-champ, sans désemparer, séance tenante : *Un délit commis à l'audience se condamne* EN JUGEMENT.

— *Mettre en jugement*, Soumettre à la sentence des tribunaux, en parlant d'un accusé : *Nul ne peut être* MIS EN JUGEMENT, *si ce n'est par les magistrats et conformément aux lois*. (L.-J. Larcher.) ‖ *Ester en jugement*, Intenter un procès ou le soutenir : *La femme ne peut* ESTER EN JUGEMENT *sans l'autorisation de son mari*. (Acad.)

— Hist. *Jugement de Dieu*, Epreuves auxquelles on soumettait autrefois les accusés pour décider de leur innocence ou de leur culpabilité : *Le* JUGEMENT DE DIEU *avait lieu par le duel, l'épreuve du feu, celle du fer chaud, celle de l'eau froide*, etc.

— Relig. *Jugement de Dieu*, Volonté divine, décret de la Providence : *Les* JUGEMENTS DE DIEU *sont pleins d'équité. Il faut adorer les* JUGEMENTS DE DIEU. *L'Eglise fait du paupérisme un* JUGEMENT DE DIEU. (Proudh.) ‖ *Jugement dernier, Jugement universel* ou simplement *Jugement*, Jugement solennel par lequel Dieu, à la fin du monde, doit prononcer sur le sort de tous les hommes réunis en un même lieu, d'après la doctrine de l'Eglise : *L'incertitude du temps du* JUGEMENT DERNIER *est très-utile pour tenir les hommes sur leurs gardes*. (St Hilaire.) ‖ *Jugement particulier*, Jugement que Dieu fait subir à chaque homme, à l'instant même de sa mort.

— Dr. canon. *Jugement décisif*, Jugement porté par une autorité ecclésiastique, concile, synode, évêque, etc. ‖ *Jugement doctrinal*, Jugement porté par un théologien, un docteur, une personne privée, mais respectable par la science et le caractère.

— Administr. *Jugement des monnaies*, Décision de la commission des monnaies, en vertu de laquelle les espèces monnayées sont mises en circulation, après que le titre, le poids et les empreintes en ont été vérifiés.

— Philos. Faculté intellectuelle qui compare et qui prononce sur la convenance ou la disconvenance des idées : *Le* JUGEMENT *est une faculté par laquelle nous affirmons l'existence et la manière d'être des objets de nos connaissances*. (Géruzez.) *Le* JUGEMENT *est la faculté qui nous fait discerner, en toutes choses, le bon et le mauvais*. (Livry.) ‖ Même faculté, considérée sous le rapport de la rectitude; raison : *Le vice, dit saint Thomas, vient d'un* JUGEMENT *déréglé*. (Boss.) *Tout le monde se plaint de sa mémoire, et personne de son* JUGEMENT. (La Rochef.) *C'est une grande misère que de n'avoir pas assez d'esprit pour bien parler, ni assez de* JUGEMENT *pour se taire*. (La Bruy.) *Les hommes de* JUGEMENT *ont souvent beaucoup d'esprit, et les hommes d'esprit ont parfois peu de* JUGEMENT. (Lacretelle aîné.)

Si le ciel t'eût, dit-il, donné par excellence
Autant de *jugement* que de barbe au menton,
Tu n'aurais pas à la légère
Descendu dans ce puits.....

LA FONTAINE.

‖ Acte de l'entendement qui affirme la convenance ou la disconvenance de deux idées : *Il n'y a pas une opération de l'esprit qui ne soit un* JUGEMENT *ou qui ne soit accompagnée d'un* JUGEMENT. (V. Cousin.) *Le raisonnement se compose de* JUGEMENTS, *le* JUGEMENT *d'idées; l'idée à son tour implique le* JUGEMENT, *et le* JUGEMENT *le raisonnement*. (E. Alaux.) ‖ *Jugement analytique*, D'après Kant, Affirmation d'un attribut du sujet, qui n'ajoute rien à la notion de sa nature. ‖ *Jugement synthétique*, celui qui ajoute quelque chose au concept du sujet. ‖ *Critique du jugement*, Partie du système de Kant qui s'occupe du jugement. ‖ *Forme du jugement*, Dans le même système, Modes et catégories dans lesquels les idées s'encadrent pour former les jugements.

— **Syn. Jugement, raison, sens, bon sens.** Le *sens* n'est autre chose que la faculté naturelle de voir les choses comme elles sont; c'est la rectitude de l'esprit considéré en lui-même et sans le supposer perfectionné par l'étude ou par l'exercice. Le *jugement* est l'habitude de juger sainement les choses, c'est le *sens* exercé, développé par la pratique. La *raison* est comme le sens une faculté naturelle, mais c'est une faculté plus élevée, qui non-seulement nous fait éviter l'erreur, mais encore nous porte à faire le bien et à fuir le mal. Quant au *bon sens*, il est inférieur au *sens* pour ce qui touche la vérité, mais il se rapproche de la *raison* sous le rapport moral : *un homme de sens* est plus clairvoyant qu'un homme *de bon sens*, mais celui-ci montre davantage sa sagesse dans sa conduite.

— **Jugement, arrêt, sentence.** V. ARRÊT.

— **Jugement, discernement.** V. DISCERNEMENT.

— **Encycl.** Jurispr. Dans l'usage juridique, on donne spécialement le nom de *jugement* aux décisions émanées des tribunaux inférieurs, à savoir, des justices de paix, des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce. On nomme arrêts les décisions des cours d'appel, ainsi que celles de la cour de cassation. La dénomination de sentence est particulièrement affectée aux décisions rendues par des arbitres, simples particuliers choisis par les parties pour vider leurs différends.

— I. *Mise en jugement*. Le fait de traduire un citoyen devant une juridiction compétente, qui appartient à tout citoyen majeur n'ayant pas perdu la jouissance des droits civils, dérive de ce principe général que toute personne, lésée par le fait d'autrui, a le droit de poursuivre l'auteur du préjudice devant les tribunaux pour obtenir réparation du dommage souffert. Si le préjudice résulte d'un simple différend civil, tel qu'un partage de succession, une liquidation, une contestation purement civile, enfin, la personne lésée appelle la partie adverse soit devant le juge de paix, pour les affaires soumises au préliminaire de conciliation, soit devant le tribunal civil, dans les autres affaires, soit enfin devant le tribunal de commerce, si l'objet de la contestation est relatif au commerce. Cet appel, cette mise en *jugement*, se fait par assignation à jour et heure fixes (sauf observation des délais prescrits), et par requête présentée au greffe du tribunal. La requête une fois déposée, l'assignation est envoyée par ministère d'huissier au défendeur. Cette assignation contient les chefs de demande du demandeur, ainsi que ses conclusions. C'est alors que la mise en *jugement* est définitive. Il faut, en effet, que le défendeur soit en présence des griefs et des réclamations de son adversaire, de manière à préparer ses réponses, à se munir des pièces utiles à sa défense, afin d'être en mesure de soutenir son droit, s'il y a lieu. La signification des conclusions est prescrite, à peine de nullité, et, devant le tribunal, le demandeur ne pourrait poser des conclusions qui n'auraient pas été signifiées à la partie adverse. Si, dans l'intervalle de l'assignation au *jugement*, le demandeur croit devoir élever de nouvelles prétentions, il le peut, en signifiant ses conclusions modifiées, ou même des conclusions nouvelles. Il en est de même dans le cas où le défendeur forme ce qu'on nomme une demande reconventionnelle. Il doit signifier au demandeur les conclusions qu'il posera et qu'il soutiendra devant le tribunal. Telles sont les règles générales et les formalités ordinaires de la *mise en jugement*, en matière civile. En matière criminelle, l'intervention assez fréquente du ministère public modifie la marche de la procédure. Ainsi, lorsqu'un individu est lésé par une contravention, c'est au tribunal de simple police qu'il s'adresse pour obtenir réparation. S'il s'agit d'un délit, c'est au ministère public qu'il appartient de mettre en jeu les formalités de l'instruction criminelle. Si le fait préjudiciable est un crime enfin, c'est le chef du parquet, c'est-à-dire le procureur général, qui reçoit la plainte et ordonne aux magistrats instructeurs et aux officiers du ministère public placés sous ses ordres de prendre les mesures nécessaires pour instruire l'affaire et arriver à la manifestation de la vérité. Telles sont les règles qui régissent la *mise en jugement*. Mais ces règles souffrent une exception importante lorsqu'on veut poursuivre des magistrats de l'ordre judiciaire et des officiers de police judiciaire, pour fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il est alors nécessaire d'obtenir une autorisation de poursuite, et les mêmes dispositions s'étendaient aux fonctionnaires publics, agents ou dépositaires de l'autorité publique, avant l'abrogation de l'article 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII, abrogation qui a eu lieu après la révolution du 4 septembre 1870. V. DÉNI de justice, FORFAITURE, FONCTIONNAIRE.

— II. *Des diverses sortes de jugements*. Les *jugements* se divisent, à un autre point de vue, en *jugements* avant faire droit, et *jugements* définitifs. Les premiers, qui se subdivisent eux-mêmes en plusieurs variétés, ne terminent pas le litige, mais ont simplement pour objet soit d'en préparer la solution, soit de pourvoir dans l'entre-temps à quelque mesure urgente. On distingue trois espèces de *jugements* avant faire droit : 1º les *jugements* dits provisoires ou de provision, lesquels, sans toucher au fond du litige, qui demeure réservé, statuent actuellement sur un incident qui ne peut souffrir de retard. Par exemple, une femme plaide en séparation de corps contre son mari; elle a articulé des faits d'injures ou de sévices dont elle demande à faire la preuve; mais les enquêtes prendront nécessairement du temps, et il faut, dans l'intervalle, pourvoir à la subsistance de la femme. Elle demande et elle obtient que son mari, détenteur de sa dot, soit condamné à lui payer, durant l'instance, une pension à titre d'aliments. Le *jugement* qui lui accorde cette subvention alimentaire, en attendant la solution définitive du débat, est un *jugement* provisoire ou de provision. 2º On distingue encore, parmi les décisions avant faire droit, les *jugements* dits préparatoires. Leur caractère distinctif est que non-seulement ces *jugements* ne vident pas le débat, mais qu'ils ne le préjugent même pas d'une manière simplement hypothétique ou éventuelle. Ils accélèrent l'instruction; ils font faire un pas en avant à la procédure, voilà tout. Ainsi, le tribunal ordonne une communication de pièces; ou bien, l'instruction étant complète et les plaidoiries entendues, le tribunal met la cause en délibéré, c'est-à-dire déclare qu'il y sera statué à une audience subséquente. Ce sont là des *jugements* préparatoires, qui ne jugent ni ne préjugent rien. 3º Il existe une dernière catégorie de *jugements* avant faire droit, ce sont les *jugements* dits interlocutoires. Leur caractère est de préjuger juridiquement l'issue du débat dont la solution définitive ne dépend plus que d'un point de fait qui reste à vérifier. Les *jugements* interlocutoires entrent beaucoup plus que les préparatoires dans le vif du procès, et leur obtention est souvent la matière de débats fort animés. Exemple : une femme demanderesse en séparation de corps articule contre son mari et demande à prouver des faits qu'elle soutient présenter les caractères d'injures ou d'excès, de nature à motiver la séparation. Le mari soutient au contraire que les faits articulés, fussent-ils vérifiés, n'ont point assez de gravité pour constituer des griefs de séparation entre époux. Il demande au tribunal de ne pas s'arrêter à l'offre de la preuve et de rejeter d'ores et déjà la demande. Le tribunal appréciant les circonstances accessoires, la condition et l'éducation des parties, estime au contraire que les faits sont suffisamment graves pour motiver la séparation de corps s'ils étaient justifiés, et par conséquent il ordonne l'enquête. C'est un *jugement* interlocutoire; sans vider quant à présent le litige, il en préjuge, au moins hypothétiquement, la solution.

On divise encore les *jugements* en contradictoires et par défaut. Les premiers sont rendus sur les conclusions prises à l'audience par toutes les parties en cause. Les seconds sont ceux qui interviennent sur les conclusions d'une seule partie, en l'absence et sans contradiction de la part de l'autre partie, qui n'a pas comparu, quoique régulièrement assignée. On distingue, enfin, les *jugements* rendus en premier ou en dernier ressort. Les premiers sont ceux sur lesquels, à raison de l'importance du litige, le tribunal saisi ne statue qu'au premier degré de juridiction, et sauf l'appel qui peut être interjeté par la partie condamnée. Les *jugements* en dernier ressort au contraire, statuant sur des matières d'un intérêt modique, ne sont pas sujets à l'appel.

— III. *Comment se forment les jugements*. L'article 116 du code de procédure civile pose, à cet égard, la règle générale, en disposant que les *jugements* se forment à la pluralité des voix. Il est presque superflu de faire remarquer que cette règle ne concerne que les cours ou tribunaux composés de plusieurs membres. Les *jugements* rendus par un juge de paix ou par un seul arbitre se forment uniquement dans la conscience du juge éclairé par l'audition des parties et par l'étude des éléments du litige. Dès que plusieurs juges concourent à la décision, la règle de l'article 116 reprend invariablement son empire; le *jugement* est rendu à la majorité des voix, c'est-à-dire dans le sens de l'opinion de la moitié plus un, au moins, des juges qui prennent part à la délibération. La majorité sans doute n'est point infaillible, mais la règle qui fait ici prévaloir sa décision se justifie suffisamment par sa nécessité, et par l'impossibilité de recourir à un autre critère de la vérité juridique. Il peut arriver, et il arrive quelquefois, qu'il ne se forme pas une majorité au sein du tribunal. Par exemple, le tribunal est composé d'un nombre pair de magistrats, et deux opinions seulement se produisent, réunissant chacune la moitié des suffrages. Il y a alors ce que l'on appelle *partage*. Au reste, quoique ce soit particulièrement dans le cas où les magistrats sont en nombre pair que l'incident du partage peut se produire, il n'est pas impossible, et il n'est pas sans exemple, qu'il ait lieu au sein d'un tribunal formé de juges en nombre impair. Dans un tribunal civil de première instance, ou dans un tribunal de commerce où siégeront seulement trois juges, il peut fort bien arriver qu'il se produise sur la question du litige trois opinions absolument divergentes, dont aucune n'a en conséquence la majorité. C'est encore un cas de partage parfaitement caractérisé.

S'il y a partage, la solution du procès se trouve arrêtée. L'article 118 du code de procédure civile dispose que le tribunal, pour vider le partage, s'adjoindra un autre juge du même siége, ou, à défaut de juge, un juge suppléant, ou, à défaut de juge suppléant, un avocat, en suivant l'ordre du tableau, et, à défaut d'avocat, un avoué, toujours dans l'ordre du tableau. Les plaidoiries sont recommencées devant le tribunal ainsi renforcé du juge départiteur qu'il s'est adjoint. Ajoutons que, dans la supputation des voix, on ne compte que pour une les voix de deux parents au degré prohibé, siégeant comme juges au même tribunal.

La pluralité des voix s'étant une fois produite dans un sens déterminé, le *jugement* est formé. Mais il importe de remarquer qu'il n'a toutefois point encore d'existence légale. Il ne demeure acquis aux parties, et il ne devient irrévocable, que par l'effet de sa prononciation à l'audience. Jusque-là, chacun des juges conserve toute latitude pour modifier son opinion, et revenir à la solution contraire à celle qu'il avait d'abord adoptée.

— IV. *Dispositions que peuvent ou doivent contenir les jugements*. Sur ce point, l'inépuisable variété des circonstances et des espèces échappe à toute nomenclature, et ne permet guère de formuler des propositions d'une certaine généralité. Les *jugements* préparatoires prescrivent des mesures d'instruction; les interlocutoires ordonnent des preuves et préjugent hypothétiquement le fond; les *jugements* définitifs, enfin, terminent le procès en déclarant bien ou mal fondée l'action du demandeur tendant à faire reconnaître son droit, soit réel, soit personnel, soit de propriété, soit de créance d'une nature quelconque.

Les dispositions accessoires des *jugements* sont la matière de certaines règles que l'on peut formuler avec plus de fixité. L'article 122 du code de procédure civile, qui fait écho au principe exprimé dans l'article 1244 du code civil, permet aux juges d'accorder des délais modérés au débiteur qu'ils condamnent par leur *jugement* au payement d'une certaine somme, ou à l'exécution d'une obligation quelconque. Cette disposition, prise dans un intérêt d'humanité, donne ainsi aux juges le pouvoir de déroger, dans une certaine mesure, à la loi du contrat. Ce terme imparti par les tribunaux a pris le nom de *terme* ou de *délai de grâce*, qui le distingue du *terme de droit* stipulé par les conventions des parties.

Parmi les dispositions accessoires des *jugements*, celle qui statue sur les dépens a une importance particulière. L'article 130 du code de procédure civile formule la règle que les dépens seront supportés par la partie succombante. Toutefois, la condamnation aux dépens prononcée contre la partie succombante *n'a aucun caractère de pénalité*. C'est une indemnité pécuniaire, rien de plus.

— V. *Eléments dont se compose le texte intégral des jugements*. Le *jugement* est porté sur la feuille d'audience; il est signé par le président et par le greffier. En sus de l'énonciation des noms des parties, de ceux des juges et du magistrat du ministère public siégeant à l'audience, cette minute ou original du *jugement* doit, à peine de nullité, contenir le dispositif de la décision, et en exprimer les motifs. Le dispositif est la partie impérative ou prohibitive du *jugement*, il en est manifestement la partie capitale; on pourrait dire qu'il est le *jugement* lui-même. L'expression des motifs, quoique relativement moins essentielle que le dispositif, n'est pas moins exigée, sous peine de nullité de la décision (art. 141 du code de procédure civile, reproduisant la disposition de la loi du 24 août 1790). En disposant que les *jugements* et arrêts seraient motivés, la loi de l'organisation judiciaire du 24 août 1790 a voulu élever le niveau intellectuel des décisions des cours de justice. Cette innovation a été féconde. Les anciens recueils d'arrêts sans expression de motifs n'étaient, pour ainsi dire, que des collections d'anecdotes judiciaires, des espèces de chroniques, sans utilité sérieuse pour la science du droit. Avec l'énonciation des motifs, qui résument et réfléchissent la discussion, les arrêts de nos cours acquièrent une véritable importance doctrinale, et leur jurisprudence est devenue un élément considérable de la science et l'une de ses sources les plus abondantes.

Du reste, la loi requiert simplement que les *jugements* soient motivés. Des motifs erronés en droit ou en fait pourraient et devraient, sans doute, être rectifiés en cas d'appel, mais ils ne vicieraient pas la décision quant à la forme; la nullité n'est attachée qu'à l'absence de motifs exprimés. Remarquons, toutefois, que des motifs qui ne seraient au fond qu'une pétition de principe et n'exprimeraient aucune raison déterminée ne sauraient remplir le vœu de la loi. Ainsi, serait considéré comme manquant de motifs, et nul comme tel, un *jugement* qui se bornerait à rejeter une demande *attendu que cette demande n'est pas fondée*, et sans articuler d'autres raisons. Il en serait de même d'une décision qui ordonnerait l'exécution d'un contrat *attendu que le contrat est valable*, et sans plus ample explication.

Les motifs et le dispositif sont les parties vitales du *jugement*, mais elles ne sont pas le *jugement* tout entier. Cette décision se produit à la suite d'un débat dont elle est le dénoûment. Isolée des éléments du litige, et telle que la présente la feuille d'audience, elle n'offre qu'un sens incomplet. Pour lui restituer toute sa signification, il est manifeste qu'il faut la rattacher à un exposé sommaire du point de fait et des conclusions des parties, à un exposé, en un mot, qui dégage nettement la question ou les questions complexes du litige. Cet exposé est la matière d'un acte de procédure qu'on appelle les *qualités du jugement*. Aux termes des articles 142 et suivants, ces qualités sont rédigées par l'avoué de la partie qui a gagné son procès, et qui a intérêt à lever l'expédition du *jugement*. Cette expédition, comprenant tout ensemble les qualités et la minute de la décision couchée sur la feuille d'audience, présente le débat dans toutes ses phases, depuis l'introduction de l'instance jusques et y compris le *jugement* qui a résolu le débat. Les qualités rédigées par l'avoué de la partie gagnante doivent, vu l'importance de cet acte, être soumises au contrôle de l'avoué adverse. C'est pourquoi, durant un délai de 24 heures à partir de la notification qui en est faite, elles peuvent être frappées d'opposition par l'avoué de la partie succombante. Le président, ou, à son défaut, un des juges du siége, statue sur cette opposition, et ce magistrat maintient les qualités ou en opère la rectification, s'il s'y est glissé des inexactitudes.

— VI. *Jugement par défaut*. La situation de l'accusé ou de la partie qui ne se présente ou ne se défend pas à l'audience devait appeler d'une manière particulière la sollicitude du législateur. Il est possible que la non-comparution de la partie témoigne du peu de confiance qu'elle a elle-même dans la bonté de sa cause et dans les moyens de défense qu'elle pourrait faire valoir; mais il est possible aussi que la copie de l'assignation qui a dû lui être signifiée ne lui soit point parvenue et qu'elle ignore jusqu'à l'existence du procès engagé contre elle. De là un système de précautions spéciales organisées par nos lois de procédure; de là aussi le droit d'opposition accordé à la partie qui a été condamnée par défaut, c'est-à dire le droit de demander au tribunal qui a statué, sans que la partie ait été entendue, la rétractation de son premier *jugement*.

On distingue plusieurs espèces de *jugements* par défaut, par la raison qu'il existe plusieurs manières de faire défaut. La partie défenderesse peut ne faire aucun mouvement, ne pas même comparaître ou constituer avoué (ce qui juridiquement est la même chose). C'est ce qu'on appelle le défaut contre partie, ou le défaut faute de comparaître, ou le défaut faute de constituer avoué, trois dénominations absolument équivalentes. Dans cette première espèce de défaut, l'hypothèse que la partie a pu ne pas recevoir en réalité copie de l'assignation en justice, cette hypothèse a plus de consistance, et le code de procédure a multiplié les précautions et les garanties. La seconde espèce de *jugement* par défaut est celle que l'on nomme défaut contre avoué, ou défaut *faute de conclure*, expressions encore synonymes. Dans cette variété du dé-